

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2020 - RAAE n° 49 du 8 avril 2020
publié le 8 avril 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de la légalité

Arrêté inter-préfectoral DÉLE/BCLI/2020-08 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors 007



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2020- 08 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1948, modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu la délibération du conseil municipal des Andelys, du 25 septembre 2019, sollicitant son retrait du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors, du 20 mars 2019, autorisant le retrait de la commune des Andelys suite au courrier du maire de cette commune ;

Vu la notification de ce retrait, faite par courrier du 2 octobre 2019, par le syndicat intercommunal et interdépartemental à ses communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 35 communes membres ayant donné un avis favorable au retrait de la commune des Andelys du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 3 communes membres ayant donné un avis défavorable au retrait de la commune des Andelys du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 5 communes membres, dans le délai de trois mois, vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune des Andelys est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagne-Gisors.

La commune des Andelys et le syndicat intercommunal et interdépartemental fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagne-Gisors sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

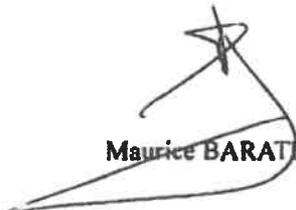
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Val-d'Oise.

Évreux, le 12 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DE L'AERODROME D'ETREPAGNY-GISORS

STATUTS

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2020-08 du 12 mars 2020 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat qui prend la dénomination de : “ Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de l'Aérodrome d'Etrépagny – Gisors ”.

Le Syndicat est constitué entre les communes de : Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Château-sur-Epte, Chauvincourt-Provemont, Coudray, Doudeauville-en-Vexin, Etrépagny, Farceaux, Flipou, Gamaches-en-Vexin, Gisors, Guerny, Hacqueville, Heudicourt, Heuqueville, Les Hogues, Houville-en-Vexin, Longchamps, Lorleau, Lyons-la-Forêt, Menesqueville, Mesnil-sous-Vienne, Mesnil-Verclives, Morgny, Mouflaines, Muids, La Neuve-Grange, Nojeon-en-Vexin, Puchay, Richeville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Denis-Le-Ferment, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Saussay-la-Campagne, Le Thil, Les Thilliers-en-Vexin, Vascoeuil, Vatteville, Villers-en-Vexin, Frenelles-en-Vexin (pour le territoire de l'ex commune de Corny), Vexin-sur-Epte (pour le territoire des ex communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Dampsmesnil, Forêt-la-Folie).

ARTICLE 2 : Sièges :

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Etrépagny.

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le syndicat a été créé en 1948 intitulé “ Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome de l'Arrondissement des Andelys ” puis modifié en juillet 1968 pour s'intituler “ Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d' Etrépagny – Gisors ”.

ARTICLE 4 : Objet

Le syndicat a pour objet d'acheter ou de louer les terrains et, en général, tous immeubles nécessaires à l'activité d'un aérodrome sur le territoire de la commune d'Etrépagny et, subsidiairement, sur toute commune limitrophe et de faire effectuer tous travaux d'installation et d'aménagement. Il a également pour objet de préparer et d'arrêter toutes dispositions destinées à pourvoir à

l'organisation sous la forme de régie intéressée et, éventuellement, sous toute autre forme de l'exploitation dudit aérodrome.

Il sera ensuite chargé de suivre et de contrôler l'exécution des dispositions pour l'exploitation de l'aérodrome et, plus généralement, de prendre dans l'intérêt commun, toutes mesures et décider toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes.

Le syndicat aura qualité notamment pour louer, occuper à titre bénévole, acheter ou provoquer, l'expropriation de tous terrains ou immeubles nécessaires à l'activité et la viabilité de l'aérodrome.

Et spécialement :

- pour commander, faire exécuter tous travaux d'aménagement.
- pour prendre en charge l'aérodrome privé existant à Etrépigny dont l'aéro-club du Vexin, le Club d'aéromodélisme, régis par convention, ont un droit d'usage sans toutefois nuire ou préjudicier au but poursuivi par le syndicat. Il en sera de même pour toute autre convention à venir.

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait des membres délibérants

Les collectivités autres que celles initialement prévues à l'article 1 sont admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La participation financière des nouveaux membres sera due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion. L'année de référence sera celle prise de l'arrêté préfectoral.

Le retrait d'un membre est subordonné au consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce retrait ne peut intervenir en cas d'opposition de plus du tiers des membres adhérents.

Le comité syndical déterminera les conditions financières de ce retrait.

Le membre sortant devra régler sa contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts.

ARTICLE 6 : le Budget et les ressources du syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses en relation directe avec l'objet pour lequel il est constitué.

Ces dépenses peuvent notamment comprendre :

- les frais de fonctionnement, de personnel et de bureau.
- les cotisations d'assurances et les impôts fonciers.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 7.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
- les subventions.
- le produit des dons et legs.
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget. La contribution des communes est calculée au prorata de la population de chaque commune.

ARTICLE 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires par commune. Une même personne ne peut être désignée comme délégué au titre de plusieurs collectivités.

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un Bureau composé de manière suivante :

- 1 président
- un nombre de vice-présidents librement fixé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2 secrétaires
- 10 membres au maximum

Le mode d'élection du Président, des Vice-Présidents, des Secrétaires et des membres du Bureau est celui défini par le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Comité et du Bureau

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié plus un de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat ou dans l'une des communes membres.

S'agissant des règles de quorum les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Un délégué peut donner un pouvoir écrit à un autre délégué du Comité Syndical. Chaque membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Le délai de convocation est au moins de cinq jours francs ; les jours francs sont des jours pleins de 24 heures. En cas d'utilisation des services postaux, le délai part le jour indiqué sur le cachet de la poste de départ. Si un samedi, un dimanche et un jour férié sont inclus dans la période comprise entre l'envoi de la convocation et la séance, cette circonstance n'est pas de nature à proroger le délai.

Si après une première convocation faite régulièrement, le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou cesse de l'être en cours de séance, le président consigne ce fait dans le registre des délibérations en mentionnant que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

En ce cas, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués sont de nouveaux convoqués à trois jours au moins d'intervalle, le Comité Syndical délibérant alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités intéressées.

- il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes.
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau.

- il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et en justice.
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou aux Vice-Présidents élus par le Comité.

ARTICLE 12 : Indemnités de fonction

Les fonctions de membres du Comité et du Bureau sont gratuites à l'exception du Président qui percevra une indemnité de fonction dans la limite réglementaire prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable du Trésor de Gisors-Etrépagny.

ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du Syndicat et de vente du terrain, le produit de cette vente sera distribué aux communes composant ledit syndicat au prorata de leur nombre d'habitants et du nombre d'années auxquelles elles auront participé au remboursement de l'emprunt contracté pour financer l'achat du terrain d'aviation.

